TR 45-327-PM 091 / 2025

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°091 / 2025

***Arrêté* Permanent** / ~~*Temporaire*~~

SIGNALISATION ROUTIERE

Réglementation du stationnement pendant le marché hebdomadaire

Place Léon Pierrot
45470 Traînou

Le Maire de la commune de Traînou ;

Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 à 3, L.2224-18 et L.2224-18-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles R.123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

Vu le Code de la Santé Public et notamment les articles L.3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-10-1, L.541-15-6, L.541-15-10 et L.573-72-1 à 3 ;

Vu le Code de la Route et plus précisément les articles R.411-25 et R.417-6 ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles R.123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'article 99-2 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu la circulaire n°77-705 du ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire n°78-73 du 08 février 1978 relative au régime des marchés et des foires.

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation routière, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publiques ;

Considérant que l'installation du marché hebdomadaire sur la place Léon Pierrot, le vendredi matin, nécessite une réglementation spécifique de stationnement ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°53/12 du 9 mai 2012.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits à tout véhicule sur les zones matérialisées de la Place Léon Pierrot, les vendredis de 04h00 à 14h00.

Article 3 : La signalisation sur la voie publique aux abords de la zone d'interdiction sera réalisée, conformément aux prescription de la législation en vigueur.





Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation incomberont aux services techniques municipaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et verbalisées en vertu de l'article R.417-6 du Code de la Route. Les contrevenants feront l'objet d'une peine d'amende forfaitisée pour les contraventions de 2ème classe en l'espèce, une amende de 35 €.

Tout véhicule en infraction, susceptible d'engendrer une gêne dans l'installation des exposants du marché pourra être pris en charge et remisé au dépôt de la fourrière agréée aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 6 : Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible via le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 04 juin 2025

Signé électroniquement par : Aymeric PEPION
Date de signature : 06/06/2025
Qualité : Maire de Traînou

